



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 22 -2000/PS

Du 12 JAN. 2000

AMPLIATIONS :

Com Del	1
PPS	1
SGPS	2
DRN/BIC	2
IIC	4
DEPS	1
DDEFPE	1
Mairie	1
JONC	1
Intéressé	1

ARRETE

autorisant l'exploitation de la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie - GBNC

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu la demande présentée par monsieur DE ROOVER, pour le compte de la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC), en date du 14 janvier 1998,
 Vu le rapport d'enquête publique en date du 17 décembre 1998
 Sur proposition de l'inspection des installations classées (Service des Mines et de l'Energie),

ARRETE :

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus. Les activités, soumises à la déclaration ou non classées dans le tableau ci-dessus, doivent satisfaire à tout moment aux dispositions techniques des arrêtés ou délibérations correspondants et à celles du paragraphe A de l'annexe 1 du présent arrêté. L'arrêté n° 1182-93/PS du 26 août 1993, précédemment délivré au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

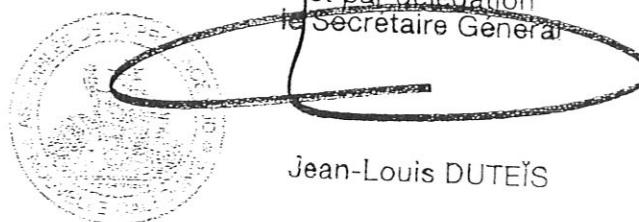
NOUMEA, le 12 JAN. 2000

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



jean-Louis DUTEIS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEIS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°22-2000/PS DU 12 JAN. 2000
(Grande Brasserie de Nouvelle Calédonie - GBNC)**

□ □ □

ANNEXE N° 1

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 Contrôles, vérification et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
Analyses d'eau en sortie de la station d'épuration	mensuellement	D.6
Débit d'eau en sortie de la station d'épuration	mensuellement	D.11
Consommation d'eau par litre de bière fabriqué	mensuellement	A.7
Analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures	trimestriellement	E.7
Performance de la station d'épuration / Bilan sur 24 heures	semestriellement	D.6
Contrôle des effets du bruit et des vibrations de la société	tous les cinq ans	A.2
Analyse des fumées en sortie des conduits de combustion de la chaufferie	trimestriellement	C.1
Contrôle de l'élimination des déchets	annuellement	A.5
Vérification de l'installation frigorifique	annuellement	F.1.6
Vérification de l'installation électrique	tous les trois ans	A.6.5

Les résultats de ces contrôles, vérifications et analyses doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

La périodicité des analyses d'eau en sortie de la station d'épuration, faites par un laboratoire agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées, pourra être ramenée à une fois par an sous réserve que l'exploitant mette en place une procédure d'auto-surveillance respectant les prescriptions du tableau ci-dessus, agréée par l'inspecteur des installations classées.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 POLLUTION DES EAUX

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées provenant de la fabrication des produits, ainsi que les eaux issues des sanitaires et celles provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et transiter par la station d'épuration de la société.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux de ruissellement issues des toitures doivent être collectées et rejetées séparément.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dysfonctionnement de la station d'épuration de l'établissement par déversement accidentel d'ammoniac ou tout autre produit incompatible avec l'installation de traitement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de stockage d'huiles neuves ou usagées, cette cuvette de rétention pourra avoir une capacité de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant peut mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués par des produits toxiques (pompages, lavage d'installation, lutte contre l'incendie, etc ...) doivent être stockés dans des bassins de confinement, afin d'éviter un dysfonctionnement de la station d'épuration et une pollution du réseau d'eaux pluviales.

A.5 DECHETS

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

Ces déchets doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

Leur élimination doit se faire dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 Juin 1985.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc....).

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement et l'élimination de ces déchets (dans les conditions fixées au point A.5).

Il est interdit d'effectuer une distribution de carburant aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 Formation du personnel

- Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la Commune de NOUMEA.

A.6.5 Alimentation électrique

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupes circuit de type " coup de poing " doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les ans par un technicien agréé. Ces contrôles, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA BRASSERIE

- B.1 Les manipulations de fûts, de bouteilles et caisses doivent être effectuées de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit, surtout la nuit.
- B.2 Les drêches seront enlevées aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et des précautions seront prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.
- B.3 Le sol des ateliers de fabrication et de manipulation de la bière doit être imperméable.

C PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

C.1 FOYER

La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables. En particulier les émissions à l'atmosphère doivent avoir une concentration en poussières inférieure à 100 mg / Nm³.

C.2 CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Les matériaux constituant la structure des conduits d'évacuation des gaz doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les cheminées ou conduits d'évacuation doivent permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle.

C.3 APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible les rendent nécessaires, il peut être exigé la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, d'installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée dans des conditions assurant la protection de l'environnement et des milieux naturels.

C.4 COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

Le combustible employé doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La société pétrolière, retenue pour l'avitaillement en carburant, est tenue de libeller ses bordereaux de livraison et ses factures de façon précise. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptible de créer un danger ou une gène pour le voisinage.

C.5 ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion doit être soigneusement réalisé et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un bilan sur 24 heures est réalisé semestriellement afin d'évaluer les performances et les éventuels dysfonctionnements de l'installation de traitement en comparant les valeurs des paramètres en entrée et en sortie : DCO, DBO5, MES, NTK.

Mesurés mensuellement, les caractéristiques de l'effluent après traitement doivent être les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux journalier maximal (base : 500 m ³ / j)
Demande chimique en oxygène (D.C.O)	≤ 100 mg/litre	50 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S)	≤ 30 mg/litre	15 kg/jour
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (D.B.O.5)	≤ 30 mg/litre	15 kg/jour
Azote total (en N)	≤ 10 mg/litre	5 kg/jour
Hydrocarbures	≤ 10 mg/litre	100 g/jour
Température	≤ 30° C	-
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-

Ces exigences peuvent être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le président de l'assemblée de la province Sud, si nécessaire.

D.7 CLOTURE DES OUVRAGES

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

D.8 DEGRILLAGE

Le dégrillage, placé en amont du dispositif de traitement, doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

D.9 EXPLOITATION

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés quotidiennement.

Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les dysfonctionnements doivent être assujettis à des alarmes sonores et visuelles.

Les paramètres, autres que ceux visés au paragraphe D6, faisant l'objet d'un suivi régulier sont :

- la quantité de boue produite ;
- l'énergie consommée ;
- les quantités de réactifs utilisés ;
- les débits traités.

D.10 MAINTENANCE

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté fournir un document portant sur :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ;
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur lors de ces périodes de maintenance.

E.5 EVENT

Toute cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure de la cuve, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événets ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

E.6 PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les cuves, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

E.7 AIRE DE STATIONNEMENT DU CAMION AVITAILLEUR

L'aire de stationnement du camion avitailleur doit :

- être étanche ;
- présenter une forme de pente ;
- être raccordée à un séparateur d'hydrocarbures capable d'assurer une concentration en hydrocarbures de l'effluent inférieure à 10 mg/litre.

Un regard de prélèvement de l'effluent doit être placé en aval du séparateur d'hydrocarbures.

E.8 EPREUVE INITIALE ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE

Les cuves doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, les épreuves hydrauliques définies par la norme NF M 88-512.

L'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Une réépreuve de ces éléments doit être faite tous les 10 ans sous contrôle d'un agent du service des Mines et de l'Energie ou par un organisme agréé par le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

E.9 RENOUVELLEMENT DE L'EPREUVE

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

Une cuve est réputée avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 3 bars ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure. Un certificat est établi selon le modèle de l'annexe n° 2.

E.9.1 Conditions d'épreuves

Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les renouvellements d'épreuve des cuves doivent être effectués à l'eau.

Avant l'épreuve, l'exploitant du dépôt doit prendre toute disposition pour que la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

F.1.1 Les salles des machines

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

F.1.2 Energie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

F.1.3 Procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'inspecteur des installations classées.

F.1.4 Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

F.1.5 Vérifications et contrôles

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

F.3 RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

F.3.1 Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitant et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant cinq ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

F.3.2 Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

F.3.3 Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'organisation interne (P.O.I).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

F.3.4 DéTECTEURS d'atmosphère

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques (incendie, explosion, toxique) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniaque liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

F.3.8L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services externes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

F.3.9Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisation, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captées sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

F.3.10 Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

F.3.11 Toute portion d'installation sous pression concernant de l'ammoniac liquide susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article F.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CERTIFICAT N° _____

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'ÉPREUVE
D'UN RÉSERVOIR
ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES
(autre qu'après une réparation ou une période d'arrêt dépassant 24 mois)

• • •

- SOCIÉTÉ PETROLIÈRE :
- LIEU DE STOCKAGE :
- NOM ET ADRESSE EXPLOITANT :

1 - EPREUVE :

- DATE DE L'ÉPREUVE :
- NATURE DU LIQUIDE CONTENU DANS LE RÉSERVOIR LORS DE L'ÉPREUVE :

2 - CARACTÉRISTIQUES DU RÉSERVOIR :

CONSTRUCTEUR :

N° SÉRIE :

CONSTITUTION :

TYPE : SIMPLE ENVELOPPE DOUBLE ENVELOPPE

CAPACITÉ EN LITRES :

SITUATION : SEMI ENTERRÉ ENTERRÉ ENFOUI

DATE DE L'INSTALLATION DANS CE DÉPÔT :

RÉFÉRENCES DU CERTIFICAT DE 1ère ÉPREUVE :

DATE PRÉCÉDENTE ÉPREUVE :

NATURE PRODUIT :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi la réépreuve à 1 bar telle que prévue à l'article 10-2 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986:

- avec succès
- sans succès

NOTA : Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

Fait à le

Le réparateur